

**COMMUNE
DE
WIHR-AU-VAL**



Arrêté n° 15/2023

Concernant la circulation des véhicules à moteur sur un chemin rural

Le Maire de la commune de Wihr-au-Val,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses l'articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article l2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

A R R E T E

Art. 1 - Les chemins ruraux situés entre les limites des bans communaux de Gunsbach et Wihr-au-Val à l'ouest, le CD 10 au nord, le cours d'eau " la Fecht " au sud et la limite des zones urbaines de Wihr-au-Val à l'ouest sont interdits à la circulation aux véhicules énumérés ci-après :

- Engins à moteur à deux roues,
- Véhicules touristiques ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500kg,
- Véhicules poids lourds,

Art. 2 - L'usage du chemin reste toutefois autorisé aux riverains, afin de leur permettre l'exploitation de leurs parcelles de pré et de champs.

Art. 3 - Les panneaux de signalisation conformes aux prescriptions réglementaires rappelleront cette interdiction aux usagers (panneaux de P1 à P8 sur plan joint en annexe).

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 068-216803684-20230531-152023-AR



Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- Monsieur Edouard LEIBER, Président des Brigades Vertes

Wihr-au-Val, le 31 mai 2023

Le Maire :

Gabriel BURGARD



